

**Portant règlementation de la circulation
sur le chemin de la Roche du Guide**

Le Maire de la Commune de Malataverne (Drôme) ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret N° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié en dernier lieu le 31 juillet 2002 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411 et R 411 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Drôme ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour assurer la sécurité des usagers, la circulation sera limitée à 50 km/h sur le chemin de la Roche du Guide.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place, par les services de la Commune, de la signalisation verticale relative à la prescription visée à l'article 1.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services, la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie de Donzère ainsi que tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter du 05/06/2021

**Fait à Malataverne,
Le 04 juin 2021.**

**Le Maire,
Véronique ALLIEZ.**

